

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph Gand, la délégation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera exercée par M. Robert Letrou, sous-directeur de l'administration et de la fonction publique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Rattachement du centre interministériel de renseignements administratifs à la direction générale de l'administration et de la fonction publique au secrétariat général du Gouvernement.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 59-153 du 7 janvier 1959 portant institution d'un centre interministériel de renseignements administratifs;

Vu le décret n° 59-240 du 3 février 1959 définissant les attributions de la direction générale de l'administration et de la fonction publique au secrétariat général du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — Le centre interministériel de renseignements administratifs est rattaché à la direction générale de l'administration et de la fonction publique au secrétariat général du Gouvernement.

Fait à Paris, le 3 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-211 du 3 février 1959 étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 78 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative complétée, modifiée et prorogée, par la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957, ensemble l'ordonnance n° 58-915 du 7 octobre 1958, abrogeant l'article 6 de la loi du 16 mars 1956;

Vu l'article 31 *x a* du livre 1^{er} du code du travail;

Vu l'article 78 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 78 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 sont étendues à l'Algérie dans les conditions suivantes:

En Algérie, le salaire minimum garanti pourra, exceptionnellement, au cours du premier trimestre 1959, être modifié dans une proportion égale ou supérieure à la hausse constatée de l'indice mensuel par rapport au dernier indice de référence. Un arrêté du délégué général du Gouvernement en Algérie fixera la date d'entrée en vigueur, ainsi que le montant du nouveau salaire minimum garanti, et, en conséquence du relèvement de ce salaire minimum, le nouvel indice de référence qui se substituera à celui prévu au sixième alinéa de l'article 31 *x a* du livre 1^{er} du code du travail.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 3 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTÈRES D'ETAT

**Décret n° 59-212 du 3 février 1959
relatif aux attributions d'un ministre d'Etat.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont transférées à M. Malraux, ministre d'Etat, les attributions précédemment dévolues au ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne la direction générale des arts et lettres, la direction de l'architecture, la direction des archives de France et les éléments des services du haut commissariat à la jeunesse et aux sports chargés des activités culturelles.

Ces directions et services sont en conséquence placés sous l'autorité du ministre d'Etat.

Une commission présidée par le Premier ministre et dont la composition sera fixée par décret étudiera les mesures relatives à l'organisation de l'ensemble des services mentionnés ci-dessus.

Jusqu'à la conclusion des travaux de cette commission, ces directions et services continueront d'être gérés du point de vue administratif et financier par la direction de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale, laquelle est mise, en tant que de besoin pour cet objet, à la disposition du ministre d'Etat. Pendant cette période, les décisions concernant le personnel d'administration centrale de ces directions et services sont signées conjointement par le ministre d'Etat et le ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Sont transférées au ministre d'Etat les attributions précédemment dévolues au ministre de l'industrie et du commerce en ce qui concerne le centre national de la cinématographie.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 3 février 1959 portant nomination d'un sous-directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice.

Par décret en date du 3 février 1959, M. Robert Daigniez, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est nommé sous-directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice, à l'effet de suppléer le directeur du personnel et de la comptabilité en cas d'empêchement de celui-ci.